PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TIPIAK épicerie

D2A Nantes Atlantique – BP 5
44 860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N4-2024-1061_RI
Code AIOT : 0006301427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement TIPIAK épicerie implanté D2A Nantes Atlantique 44 860 Saint-Aignan-Grandlieu. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à la constatation de dépassements récurrents des valeurs de pH pour les rejets aqueux. Le départ de la personne en charge des sujets environnementaux conduit à un intérim par le responsable technique et le directeur de site sur ces thématiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIPIAK épicerie
- D2A Nantes Atlantique 44 860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006301427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Nature de l'activité : fabrication de produits d'épicerie sèche à base de semoule et de tapioca
Effectif du site : environ 170 personnes
Site autorisé par arrêté préfectoral du 13/12/99 et arrêtés préfectoraux complémentaires du 22/08/01 et du 31/03/05.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Électricité	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 3.4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 3.4.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déclaration des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/01/2006, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 6.3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 3.4.2.8	Sans objet
7	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré le grand nombre de non-conformités consignées dans le rapport, le site est dans un état satisfaisant. La vacance du poste de responsable sécurité et environnement est une des raisons de certaines non-conformités (en particulier, point relatif à l'état des stocks de la précédente inspection non soldé, non déclaration des auto-contrôles, absence d'éléments sur les conditions de stockage).

2-4) Fiches de constats

N°1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de l'inspection précédente réalisée le 05/04/2023, la demande suivante avait été formulée : " "*sous 1 mois, l'exploitant complète son état des stocks et le plan associé par les quantités maximales de produits et équipements pouvant être présents au niveau des encours de production, des batteries de chariots élévateurs, des armoires de stockage de produits dangereux, de la zone de stockage des déchets et des cuves à fioul. Les stocks de semoules en silos à l'extérieur du bâtiment de production sont également à prendre en compte.* *Un état des stocks "simplifié" peut pertinemment être mis en place par l'exploitant.*

Ces états des stocks sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE et du SDIS, de manière à pouvoir être consultés à tout moment utile."

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'état des stocks complété et le plan associé.
Ces documents revêtent une importance particulière en cas de sinistre sur le site et doivent permettre aux services de secours et à l'inspection des installations classées d'identifier rapidement les quantités et les localisations des substances présentes sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les documents demandés sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 3.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle est effectué tous les ans par un organisme agréé.
Cet organisme doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques en date de janvier 2024 effectuée par Bureau Veritas. 54 non conformités ont été relevées dont 11 sont recensées dans le certificat Q18 susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. De plus, il est à noter que 8 non-conformités font l'objet d'un signalement depuis 2016 ou 2017 pour les plus anciennes.
D'autre part, le rapport de vérification des installations électriques établi par la société Bureau Veritas indique que certaines installations n'ont pu être vérifiées suite à l'impossibilité de les mettre hors tension. Toutefois, l'exploitant indique que ces vérifications sont effectuées par d'autres sociétés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan d'action de résolution des non-conformités électriques doit être fourni sous un mois, ciblant en priorité les non-conformités visées au Q18.
Les rapports d'intervention indiquant la levée des non-conformités sont transmis par la suite.
D'autre part, pour les installations électriques indiquées comme non vérifiées dans le rapport, les rapports des sociétés EMHT et Desautel prouvant leur vérification doivent être fournis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 3.4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation. A cette fin, il définit des procédures de contrôle de la qualité et de surveillance des produits permettant d'assurer une sûreté équivalente au contrôle périodique de la température par des sondes thermométriques. Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant indique que les produits présents sur site ont un taux d'humidité trop faible pour être susceptibles de dégager des gaz inflammables ou des risques d'auto-inflammation. Toutefois, l'exploitant n'a pas indiqué quelles mesures étaient mises en place pour s'assurer de ce faible taux d'humidité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant fournit un descriptif des mesures mises en place pour s'assurer du respect de la prescription.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 3.4.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Le système de sprinklage a été contrôlé par la société AXIMA le 08/07/2024. Les RIA et les extincteurs portatifs ont été vérifiés par la société DESAUTEL le 10/06/2024. Le site ne dispose pas de portes coupe-feu. Aucune non-conformité n'a été relevée.

N°5 : Déclaration des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/01/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autocontrôle des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté. Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport mensuel doit parvenir à l'Inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant. Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'Inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.
Constats : Les déclarations d'auto-contrôle sur la plateforme GIDAF des rejets aqueux sont absentes depuis août 2024. L'exploitant indique que, suite au départ du responsable Santé Sécurité et Environnement, il ne dispose plus des codes d'accès à la plateforme GIDAF. Il continue néanmoins de consigner les valeurs des rejets sur un document interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant réalise les démarches nécessaires à la réactivation de son compte GIDAF.** **Dans l'attente de la réactivation de celui-ci, l'exploitant fournit les relevés d'auto-contrôle par e-mail à l'inspection des installations classées.** **Il procède par la suite au remplissage rétroactif de la plateforme GIDAF.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°6 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 6.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement ne dépassent pas : - Débit de pointe journalier : 75 m^3/j maximum - Débit moyen mensuel : 30 m^3/j - - MEST : 600 mg/l - DBO5 : 800 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l - Température : 30° C

- pH compris entre 5,5 et 8,5
Constats : Les rejets aqueux présentent des écarts récurrents de pH à la valeur limite associée. L'exploitant indique avoir contractualisé avec la société AQUADEP pour le diagnostic et la résolution de ces écarts. Cette dernière indique que les causes de ces écarts sont connues. Ils sont liés à la stagnation des effluents en fin de circuit. Cette stagnation permet aux effluents de fermenter, créant un abaissement du pH. Elle indique que la résolution de ces écarts est en cours. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à des investissements significatifs pour le traitement de ses effluents et qu'il engage les actions nécessaires à l'atteinte de la conformité de ses rejets. Toutefois, la non-conformité des rejets perdure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant fournit sous 1 mois une feuille de route des actions à engager pour respecter les VLE de ses effluents avec un objectif l'atteinte de la conformité dans les 6 mois.** **Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé lors de la prochaine inspection en cas de non-retour à la conformité des effluents.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°7 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : (...) Gaz naturel : NOx 225 mg/Nm3
Constats : Les émissions atmosphériques des chaudières ont été contrôlées par la société Bureau Veritas le 27/06/2024. Les rejets sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement : • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; • s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : De manière générale, les déchets sont correctement triés sur l'ensemble du site. Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une benne contenant un mélange de carton, métal et plastique ainsi qu'une caisse contenant des cristaux non identifiés. D'autre part, une benne dévolue aux Déchets Industriels Banals contenait un grand nombre de sacs kraft servant à l'emballage des ingrédients.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon tri de l'ensemble des déchets et d'améliorer si nécessaire l'organisation interne et la sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques de tri. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les procédures de tri et supports de sensibilisation au tri.** **S'agissant de la caisse de cristaux non identifiés, il convient de s'assurer de la nature et de la dangerosité de l'ensemble des déchets. Le temps de leur détermination, il est demandé de stocker préventivement ces déchets sur une rétention adaptée.** **Enfin, le gisement de sacs kraft semble suffisamment conséquent et récurrent pour s'assurer de la meilleure façon de le valoriser.** **L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les solutions envisagées pour valoriser ce déchet. En cas d'absence de filière de valorisation, l'exploitant en indique les raisons et notamment son incompatibilité avec le tri 5 flux.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant